



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA /16/06/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU l'arrêté T26-373 relatif à l'organisation de la Fête de la Musique 2026,
 VU la demande présentée par Madame et Monsieur LAVAYSSIERE, pour le compte du Club INNER WHEEL, pour l'organisation de leur pièce de théâtre en salle Balène,
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le club INNER WHEEL est autorisé à accéder au quai Bessières dans le cadre de l'installation de leur évènement en salle Balène pour décharger le matériel à compter de 17h00 et pour recharger le matériel à compter de 23h00, le samedi 20 juin 2026. (Voir plan joint)

ARTICLE 2 : A cet effet, l'accès et le stationnement pour déchargement et rangement du matériel seront autorisés sur le parvis Balène côté quai Bessières pour deux véhicules :

- DG 356 HA
- DH 701 YA

ARTICLE 3 : Les accès des véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.
 L'information des riverains devra être assurée par le demandeur.

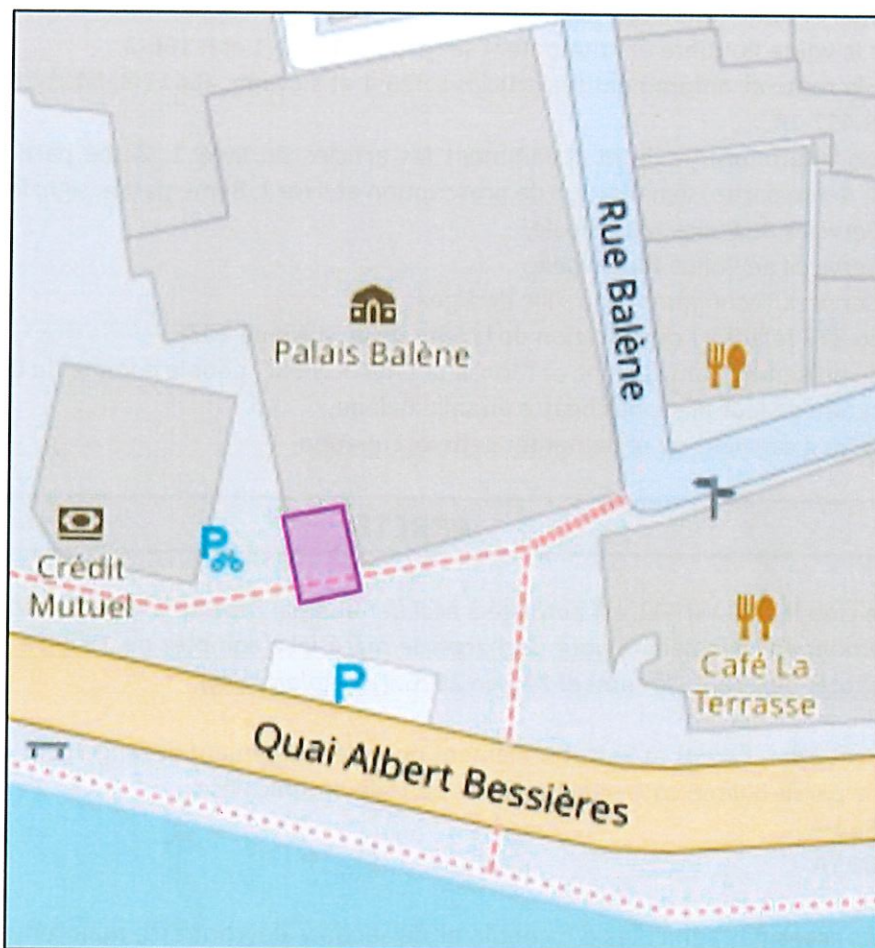
ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
Le Maire
Philippe LANDREIN

17 JUIN 2026



- Copie :
- Service à la Population
 - SDIS - Centre hospitalier
 - Réseau Bus – PM – Gendarmerie
 - Service Propreté
 - Figeac cœur de vie
 - G. GUENOT/ L. DELFRAISSY